

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE DES PLÉNIPOTENTIAIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN LASER EUROPÉEN À ÉLECTRONS LIBRES DANS LE DOMAINE DES RAYONS X

- (1) En octobre 2002, le Deutsches Elektronen-Synchrotron (DESY) a publié, sous forme d'addendum au Rapport de conception technique (*Technical Design Report*) du collisionneur linéaire supraconducteur dans le domaine énergétique du TeV TESLA (*TeV-Energy Superconducting Linear Accelerator*), le Rapport de conception technique d'un laboratoire laser à électrons libres dans le domaine des rayons X doté d'un accélérateur linéaire dédié dans un tunnel séparé.

En février 2003, le Ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche de la République fédérale d'Allemagne a proposé que le laboratoire laser source de rayons X soit réalisé sous forme de projet européen sur le site de DESY (Hambourg) et que la République fédérale d'Allemagne assume environ la moitié des coûts.

Fin 2004, les gouvernements de huit États d'Europe (Allemagne, Espagne, France, Grèce, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse) ont signé un Mémoire d'entente (*Memorandum of Understanding*) dans lequel ils convenaient de préparer conjointement la fondation du laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X et en particulier de préparer d'ici la fin du premier semestre de l'année 2006 un accord intergouvernemental relatif à la construction et à l'exploitation de cette installation de recherche. Les gouvernements de cinq autres pays (Chine, Danemark, Hongrie, Pologne et Russie) ont adhéré au Mémoire d'entente au cours de l'année 2005. Fin 2007, le Gouvernement de la République slovaque les a suivis. Les gouvernements signataires, de même que les Pays-Bas et l'Union européenne à titre d'observateurs, sont représentés dans un Comité de pilotage international (*International Steering Committee – ISC*) chargé de coordonner les préparatifs en vue de la construction de l'Installation XFEL.

Deux Groupes de travail ont été institués, l'un sur les questions scientifiques et techniques, l'autre sur les questions administratives et financières. Au milieu de l'année 2005, l'ISC a commencé à mettre en place une équipe de projet XFEL européen qui, en étroite collaboration avec le groupe de projet XFEL de DESY, a élaboré un Rapport de conception technique actualisé comportant des estimations détaillées des

coûts, et préparé les textes juridiques (convention intergouvernementale, statuts de la future société XFEL, règles propres à la Société). Le Rapport de conception technique XFEL final a été approuvé par l'ISC le 25 juillet 2006 et les textes juridiques ont été approuvés dans leur version quasi-définitive le 22 septembre 2008.

Le 5 juin 2007, les représentants de dix des treize Parties signataires à l'époque du Mémorandum d'entente ont signé un Communiqué relatif au lancement officiel de l'Installation XFEL (*Communiqué on the Official Launch of the XFEL*), dans lequel ils annoncent conjointement le début de la réalisation du projet XFEL, dans une configuration de base et moyennant des coûts de construction s'élevant à 850 millions d'euros.

- (2) A l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une Conférence de plénipotentiaires pour l'établissement d'un laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X s'est tenue le [date] au Ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche à Berlin.
- (3) Les gouvernements des pays ci-après étaient représentés par leurs délégués : République fédérale d'Allemagne, Royaume du Danemark, Royaume d'Espagne, République française, République hellénique, République de Hongrie, République italienne, République de Pologne, Royaume-Uni, Fédération de Russie, République slovaque, Royaume de Suède et Confédération suisse.
- (4) Le Président/la Présidente de la Conférence a reçu les pleins pouvoirs produits par les plénipotentiaires, il/elle les a examinés et a reconnu qu'ils étaient en bonne et due forme.
- (5) La Conférence a pris note du texte de la Convention y compris son Annexe et les cinq Documents techniques joints à la Convention, énumérés ci-dessous :

Annexe:	Statuts de la société « European X-Ray Free-Electron Laser Facility GmbH »,
Document technique 1 :	Résumé du Rapport de conception technique XFEL (partie A) et Scénario pour la mise en service rapide de l'Installation européenne XFEL (partie B) (<i>Executive Summary of the XFEL Technical Design Report (Part A) and Scenario for the Rapid Start-up of the European XFEL Facility (Part B)</i>),

Document technique 2 :	Estimation des dépenses annuelles encourues (<i>Estimated annual incidence of expenditure</i>),
Document technique 3 :	Plan de site (<i>Site plan</i>),
Document technique 4 :	Règles et procédures de base pour les contributions en nature (<i>Basic rules and procedures for in-kind contributions</i>),
Document technique 5 :	Dépenses encourues pendant la phase de préparation (<i>Preparatory costs</i>).

- (6) Sur la recommandation du Comité de pilotage international XFEL, la Conférence a adopté le texte de la Convention relative à la construction et à l'exploitation d'un laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X, y compris son Annexe qui fait partie intégrante de ladite Convention.
- (7) La Conférence est convenue que la Convention serait appliquée provisoirement jusqu'à son entrée en vigueur, à condition que l'application provisoire soit conforme à la législation nationale des Parties contractantes, et a adopté à cette fin une résolution qui figure en annexe du présent Acte final.
- (8) La Conférence a pris note des déclarations
- du Gouvernement du Royaume du Danemark,
 - du Gouvernement du Royaume d'Espagne,
 - du Gouvernement de la République française,
 - du Gouvernement de la République de Hongrie,
 - du Gouvernement de la République de Pologne,
 - du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
 - du Gouvernement de la Fédération de Russie,
 - du Gouvernement du Royaume de Suède,
 - de la Confédération suisse
- qui figurent en annexe du présent Acte final.
- (9) La Conférence a demandé à tous les gouvernements signataires de procéder dès que possible à l'accomplissement des procédures constitutionnelles éventuellement requises pour l'entrée en vigueur de la Convention et d'en informer le gouvernement dépositaire (République fédérale d'Allemagne).

(10) La Conférence a noté avec satisfaction que d'autres signataires du Mémorandum d'entente peuvent adhérer à la Convention dans un délai de six mois dans les mêmes conditions.

(11) La Conférence a invité d'autres gouvernements à adhérer à la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Acte final.

Fait à Berlin, le [date] en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et russe, tous les textes faisant également foi, en un original unique déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lequel en remettra une copie certifiée conforme aux gouvernements signataires du présent Acte final et aux gouvernements devenant Parties contractantes à la Convention.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne

Pour le Gouvernement de la République française

Pour le Gouvernement de la République hellénique

Pour le Gouvernement de la République de Hongrie

Pour le Gouvernement de la République italienne

Pour le Gouvernement de la République de Pologne

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie

Pour le Gouvernement de la République slovaque

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse

RÉSOLUTION
DE LA CONFÉRENCE DES PLÉNIPOTENTIAIRES
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN
LASER EUROPÉEN À ÉLECTRONS LIBRES
DANS LE DOMAINE DES RAYONS X

Application provisoire de la Convention XFEL

LA CONFÉRENCE

DÉCIDE que les dispositions de la Convention seront appliquées provisoirement à partir du [date], étant entendu que l'entrée en vigueur définitive de la Convention est soumise à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des pays concernés ;

PREND ACTE de ce que DESY, Associé désigné par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, a déjà constitué la European XFEL GmbH le [date] ;

INVITE les Associés désignés par les autres Parties contractantes à adhérer dès que possible à la European XFEL GmbH. L'adhésion aura lieu en conformité avec les Statuts (Annexe à la Convention).

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK
RELATIVE À SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration du Gouvernement du Royaume du Danemark, dont la teneur est la suivante :

Le Danemark a la volonté de contribuer à l'établissement et à l'exploitation de l'Installation européenne XFEL en tant qu'État participant. Toutefois, les obligations du Danemark résultant de la signature de la Convention XFEL seront les suivantes :

1. Nonobstant les articles 4 (8) et 5 (7) de la Convention, le Danemark contribuera aux coûts de la phase de construction de l'Installation européenne XFEL à raison de 1 pour cent des coûts totaux et jusqu'à concurrence de 11 millions d'euros (en valeur 2005). La contribution du Danemark sera constituée de contributions en numéraire et en nature, avec une priorité donnée à ces dernières.
2. Concernant la procédure décrite à l'article 5 (5) de la Convention, la contribution du Danemark aux coûts de la phase d'exploitation de l'Installation européenne XFEL n'excédera pas 1 pour cent du total des coûts d'exploitation.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE
RELATIVE À SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration du Gouvernement du Royaume d'Espagne, dont la teneur est la suivante :

L'Espagne a la volonté de contribuer à l'établissement et à l'exploitation de l'Installation européenne XFEL en tant qu'État participant. Néanmoins, les obligations de l'Espagne résultant de la signature de la Convention XFEL seront les suivantes :

1. L'Espagne évaluera la poursuite de sa participation active à la phase d'exploitation deux ans après le début de celle-ci et se réserve le droit de se retirer sans sanction moyennant un préavis d'un an.
2. En cas d'évaluation favorable, l'Espagne pourra reconduire sa participation pour une nouvelle période de trois ans, soumise à un cycle d'évaluation correspondant, et continuer de participer pendant toute la durée du projet.
3. Si l'Espagne choisit, à la suite de la première évaluation, de poursuivre sa participation au projet, elle assumera intégralement sa part des coûts de démantèlement prévus par la Convention. Si l'Espagne décidait de mettre fin à sa participation après sa première évaluation, elle assumerait une responsabilité limitée à cinquante pour cent de sa part des coûts de démantèlement prévus par la Convention.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIVE À SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration du Gouvernement de la République française, dont la teneur est la suivante :

Conformément au paragraphe 7 de l'Acte final par lequel les Parties contractantes décident d'appliquer provisoirement la Convention jusqu'à son entrée en vigueur, pour autant que cette application provisoire soit conforme à la législation nationale des Parties contractantes, la France déclare par la présente qu'elle ne pourra pas appliquer provisoirement la Convention à compter de sa signature. Conformément à la Constitution française, et notamment son article 53 relatif aux traités internationaux qui engagent les finances de l'État, l'autorisation d'application provisoire ne peut résulter que de l'acte juridique de promulgation de la Convention.

Concernant la procédure décrite à l'article 5 (5) de la Convention, la France déclare que la participation française aux coûts annuels d'exploitation de l'Installation XFEL n'excédera pas 2 %.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
RELATIVE À L'APPLICATION PROVISOIRE DE LA CONVENTION

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration du Gouvernement de la République de Hongrie, dont la teneur est la suivante :

Conformément au paragraphe 7 de l'Acte final par lequel les Parties contractantes décident d'appliquer provisoirement la Convention jusqu'à son entrée en vigueur, à condition que cette application provisoire soit conforme à la législation nationale des Parties contractantes, la Hongrie déclare par la présente qu'elle ne pourra pas appliquer provisoirement la Convention à compter de sa signature. Conformément à la loi hongroise L de 2005 sur les procédures relatives aux traités internationaux, l'autorisation d'application provisoire ne peut résulter que de l'acte juridique de promulgation de la Convention. Cet acte juridique ne peut être publié qu'après signature de la Convention. La procédure correspondante devrait être accomplie dans le mois qui suivra cette signature.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
RELATIVE À SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration du Gouvernement de la République de Pologne, dont la teneur est la suivante :

La République de Pologne participera à la construction de l'Installation européenne XFEL à hauteur de 21,6 millions d'euros (en valeur 2005). Ce montant comprend les contributions en nature et en numéraire. La priorité ira aux contributions en nature, et les contributions en numéraire ne pourront pas dépasser 10,8 millions d'euros (en valeur 2005).

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
RELATIVE À SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la teneur est la suivante :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la volonté de contribuer à l'établissement et à l'exploitation de l'Installation européenne XFEL en tant qu'État participant. Toutefois, les obligations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résultant de la signature de la Convention XFEL seront les suivantes :

1. Nonobstant les articles 4 (8) et 5 (7), la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux coûts de la phase de construction de l'Installation européenne XFEL n'excédera pas 30 millions d'euros (en valeur 2005).
2. Nonobstant l'article 15, la participation du Royaume-Uni à la construction de l'Installation XFEL se fonde sur le principe que le Royaume-Uni participera à la phase d'exploitation de XFEL pendant une période minimum de trois ans ; le Royaume-Uni évaluera la poursuite de sa participation à la phase d'exploitation après les deux premières années et aura la possibilité, s'il en décide ainsi sur la base de ladite évaluation, de se retirer sans sanction moyennant un préavis d'un an.
3. En cas d'évaluation favorable, le Royaume-Uni pourra faire l'offre de reconduire sa participation pour une nouvelle période de trois ans, soumise au même cycle d'évaluation au bout de deux ans, et continuer de participer pendant toute la durée du projet.
4. Le Royaume-Uni est prêt à discuter des conséquences financières résultant de la fin éventuelle de sa participation.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AU PROJET
DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN LASER EUROPEEN A
ELECTRONS LIBRES DANS LE DOMAINE DES RAYONS X

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration du Gouvernement de la Fédération de Russie, dont la teneur est la suivante :

Le Gouvernement de la Fédération de Russie déclare que la Fédération de Russie a la volonté de prendre part au projet de construction et d'exploitation d'un laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X. À cet égard :

1. La personne morale russe qui agira en qualité d'Associé de la société à responsabilité limitée « European X-Ray Free-Electron Laser Facility GmbH » (ci-après dénommée « la Société ») fera une contribution à hauteur de 250 millions d'euros (en valeur 2005) à la construction du laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X, sous réserve de ce qui suit :

la part de l'Associé russe dans le capital de la Société doit lui conférer un nombre de droits de vote garantissant que, si cet Associé ne devait pas donner son approbation, le Conseil de la Société ne puisse pas prendre de décision requérant une majorité qualifiée aux termes des Statuts de la Société ;

en aucun cas, la liste des points requérant l'approbation à la majorité qualifiée ne saurait être modifiée.

2. Pour ce qui est de la procédure de fixation du montant de la part de la Fédération de Russie dans les coûts d'exploitation du laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X, prévue à l'article 5 (5) de la Convention relative à la construction et à l'exploitation d'un laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X, il faut tenir compte de la nécessité de calculer cette part sur la base du principe de la proportionnalité en fonction des temps d'utilisation de cette installation par des scientifiques appartenant à des organismes de recherche russes.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE
RELATIVE À SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET À LA CLAUSE DE
CONFIDENTIALITÉ

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration du Gouvernement du Royaume de Suède, dont la teneur est la suivante :

La Suède a la volonté de contribuer à l'établissement et à l'exploitation de l'Installation européenne XFEL en tant qu'État participant. Toutefois,

1. l'entité légale suédoise qui constitue l'Associé suédois au sein de la Société XFEL, qui contribuera aux coûts de construction à hauteur de 12 millions d'euros (en valeur 2005), sera désignée par le Gouvernement du Royaume de Suède après approbation du Parlement ;
2. la participation de la Suède à la construction de l'Installation XFEL se fonde sur le principe que la Suède participera à la phase d'exploitation de l'Installation XFEL pendant une période minimum de trois ans ; la Suède évaluera la poursuite de sa participation à la phase d'exploitation après les deux premières années et aura la possibilité, si elle en décide ainsi sur la base de ladite évaluation, de se retirer sans sanction moyennant un préavis d'un an ;
3. en cas d'évaluation favorable, la Suède pourra faire l'offre de reconduire sa participation pour une nouvelle période de trois (voire cinq) ans, soumise à un cycle d'évaluation correspondant, et continuer de participer pendant toute la durée du projet ;
4. dans l'éventualité où la première évaluation de la Suède aboutirait à la recommandation de poursuivre la participation au projet, la Suède assumera intégralement sa part des coûts de démantèlement prévus par la Convention. Si la Suède décidait de mettre fin à sa participation après sa première évaluation, elle assumerait la responsabilité de cinquante pour cent de sa part des coûts de démantèlement prévus par la Convention ;

5. l'article 24 des Statuts (Annexe à la Convention) relatif à la confidentialité est interprété ainsi qu'il suit, afin de respecter les règles relatives à l'accès public aux documents résultant de la Constitution suédoise :

L'entité légale suédoise qui constitue l'Associé suédois au sein de la Société XFEL (European XFEL GmbH, établie en République fédérale d'Allemagne) consulte toujours l'Associé transmetteur avant de prendre toute décision permettant à un tiers d'accéder à une information confidentielle au sens de l'article 24 des Statuts. La Suède reconnaît que si, après une telle consultation obligatoire, l'Associé déclarait qu'il ne consent pas à divulguer l'information, et que, néanmoins, une entité légale suédoise divulguait l'information, ce comportement de la Suède perturberait les relations entre la Suède et les Parties à ladite Convention.

Dans ce cadre, la Suède rappelle la loi suédoise de 1980 sur la préservation du secret, notamment son chapitre 2, section 1, paragraphe 1, ainsi rédigé : « Le secret s'applique à toute information relative aux relations de la Suède avec un autre État, ou à toute autre information relative à un autre État, à une organisation internationale, à une autorité, à un citoyen, à une personne morale relevant d'un autre État ou à un apatride, si l'on peut supposer que la divulgation de ladite information perturberait les relations extérieures de la Suède ou créerait tout autre dommage au pays ».

DÉCLARATION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
RELATIVE À SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET À LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

LA CONFÉRENCE

PREND NOTE de la déclaration de la Confédération suisse, dont la teneur est la suivante :

La Suisse a la volonté de contribuer à l'établissement et à l'exploitation de l'Installation européenne XFEL en tant qu'État participant à titre permanent. Néanmoins, en raison de la législation nationale en vigueur, la Convention XFEL, les Statuts de la Société et l'Acte final (ci-après dénommés « les Accords XFEL ») seront appliqués à la Suisse à titre provisoire à compter de la date de leur signature jusqu'à la date de l'aboutissement de la procédure d'approbation interne. Les Accords XFEL entrent en vigueur à la date de leur signature, sous réserve de l'approbation interne susmentionnée.

En outre, les obligations de la Suisse résultant de la signature des Accords XFEL seront les suivantes :

1. Sous réserve de l'approbation susmentionnée, la Suisse fera une contribution à hauteur de 15 millions d'euros (en valeur 2005) à la phase I de la construction de l'Installation européenne XFEL.
2. Si la Suisse devait ne pas être en mesure de participer comme prévu à la phase II de l'Installation européenne XFEL en tant qu'État participant, elle aura le choix de se retirer sans sanction, avec un préavis d'une année, au terme de la phase I.
3. Après la phase II, la Suisse pourra faire l'offre de reconduire sa participation par périodes successives de quatre ans.
4. En cas de continuation de sa participation au projet, la Suisse assumera entièrement ses obligations pour le démantèlement de l'installation, conformément à la Convention.

5. En cas de litige relatif à la propriété intellectuelle, auquel une partie suisse est intéressée, la Suisse considérera les textes juridiques ci-dessous comme pertinents dans l'ordre suivant :
- En premier lieu : les Statuts de la Société XFEL
 - En deuxième lieu : la législation suisse
 - En troisième lieu : l'Accord de coopération entre la Suisse et les Communautés européennes pour le programme-cadre en cours¹.

¹ « Accord de coopération scientifique et technologique entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part », en vigueur pour la durée du 7^e programme-cadre, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 ; pour le prochain programme-cadre au-delà de 2013, un nouvel accord devrait être conclu en vertu de l'article 7 de l'Accord-cadre de coopération scientifique et technique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes (en vigueur depuis le 17 juillet 1987).